



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 21 AOÛT 2017

Autorité environnementale

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de ZAC de Vauhariot 3 à Cancale (35)
dossier reçu le 17 juillet 2017**

Par courrier du 17 juillet 2017, Le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae) du projet de ZAC du Vauhariot 3 à Cancale présenté par Saint-Malo Agglomération, sur la base des éléments complémentaires produits.

Le dossier de création de la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 20 avril 2017.

Le présent dossier est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau résultant du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

Le projet de ZAC du Vauhariot 3 consiste à accueillir, sur près de 8 ha, des entreprises relevant de la production, de la transformation, du conditionnement ou de services et de commerces (ostréiculture ou mytiliculture) nécessitant un réseau de prise d'eau et de rejet en mer. Située à environ 600 m à vol d'oiseau de l'estran et des cultures marines, dans le prolongement ouest de la ZA existante du Vauhariot 1 et 2, la nouvelle ZAC bénéficiera de l'accès existant, qui sera prolongé d'une voie nouvelle pour desservir les futures entreprises.

Le dossier actuel est composé de l'étude d'impact, et ses annexes, et du résumé non technique, datés de janvier 2017, qui avaient été transmis à l'Ae pour avis dans le cadre de la création de la ZAC. Il est complété par l'avis précité de l'Ae, des éléments complémentaires transmis sous forme d'un mémoire en réponse à cet avis, daté de mai 2017, un dossier « loi sur l'eau » regroupant l'étude sur le pompage et le rejet d'eau de mer, les annexes liées, et son résumé non technique.

Les éléments complémentaires transmis répondent, en certains points, aux recommandations de l'avis émis par l'Ae le 20 avril dernier. Ils justifient la non création d'un accès à la ZAC au nord du site et explicitent l'importance de la consommation d'espaces agricoles au regard de l'identification des besoins par les demandes d'entreprises, qui garantissent, dès aujourd'hui, un taux de remplissage de 70 % de la surface cessible.

Ils précisent l'engagement du maître d'ouvrage au respect de la silhouette de la pointe de Cancale, notamment par un suivi des recommandations figurant au cahier de prescriptions architecturales, urbaines paysagères et environnementales, et d'un choix de végétaux compatibles avec un effet masquant du merlon paysager. De plus, celui-ci organise en amont de la conception de chacun des bâtiments, un accompagnement des futurs occupants par le biais du conseil en énergie partagée de Saint-Malo Agglomération.

Le dossier précise aussi une mise en place du suivi des nuisances olfactives, à partir de la réalisation d'un état initial olfactif sur la zone et sa périphérie.

Le dossier précise que les différentes phases de travaux respecteront un cahier de recommandations pour un chantier propre, suivant un calendrier prévisionnel dissociant dans le temps, les interventions relatives au projet de ZAC, des travaux concernant la STEP, le réseau routier et le réseau de pompage. Enfin, la gestion des déchets, une fois la ZAC en fonctionnement, sera intégrée au dispositif de ramassage existant.

L'étude relative à l'impact des rejets des eaux de vidange démontre qu'au niveau de la baie du Mont-Saint-Michel, l'apport journalier de matière en suspension des eaux de rejet pour le nouveau débit (estimé à 1500 m³/jour), représentera moins de 0,001 % des apports de la baie. Au droit du point de rejet, les matières en suspension, qui contribueront à l'envasement, ne modifieront pas les substrats limoneux qui composent les fonds, ni la qualité des sédiments, l'activité ostréicole n'entraînant pas de polluant. Des mesures de suivi continues (sondes) permettront de détecter les anomalies. Le cas échéant, le dossier ne précise pas le processus de nettoyage utilisé pour les viviers et les conduites du réseau.

L'Ae recommande préciser les méthodes et produits utilisés dans le cadre du nettoyage des viviers et des conduites du système de vidange. Elle recommande également d'intégrer d'ores et déjà l'ensemble de ces mesures et engagements à l'étude d'impact du projet, en estimant leurs coûts respectifs, ainsi que celui des mesures de suivi associées.

Le dossier n'apporte pas de réponse aux recommandations formulées dans l'avis de l'Ae, en ce qui concerne la compensation foncière relative à la perte de sols, comme la réfection de friches par exemple, amenant, à terme, à une culture de remplacement.

L'Ae recommande de proposer une compensation à la perte des sols.

En matière de gestion des eaux pluviales, le dossier ne précise pas clairement en quoi le débit de 3l/s/ha est adapté aux milieux récepteurs. De plus, le schéma de gestion des eaux présenté page 255 ne prend pas en compte la ligne de crête.

L'Ae recommande de préciser ces points.

Enfin, pour les déplacements, le dossier reporte à la phase de réalisation l'étude des besoins en matière de transport alternatif au tout-voiture, ce qui ne permet pas de répondre à la priorité à donner aux mesures de prévention.

L'Ae recommande de présenter le dispositif à prévoir en la matière, du point de vue de l'environnement, au moment de l'actualisation de l'étude d'impact.

Enfin, elle recommande d'insérer l'ensemble des points évoqués dans cet avis dans l'étude d'impact du dossier de création et de son résumé non technique, ainsi réactualisés.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH